

Rouen, le 11 juin 2026

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
à  
Mesdames et Messieurs les maires**

Objet	Coupe du Monde de la FIFA 2026 — Sécurité des sites de retransmission et des fan zones
Échéance	Immédiate
Texte de référence	
Texte abrogé	
Contacts utiles	Secrétariat général/Direction de la citoyenneté et des libertés Cabinet/Direction des sécurités
Nombre de pages	2

La 23<sup>e</sup> édition de la Coupe du Monde de la FIFA se tient du 11 juin au 19 juillet 2026 aux États-Unis, au Mexique et au Canada. Les matchs de l'équipe de France, dont certains se dérouleront à des horaires susceptibles de générer de fortes affluences, appellent une attention particulière des autorités locales.

### **1. Le cadre de responsabilité**

La sécurité des fan zones et sites de retransmission relève en premier lieu de la responsabilité des organisateurs, qui doivent y faire appel à la sécurité privée. En votre qualité d'autorité de police administrative, il vous appartient de vous assurer que tout projet d'organisation sur le territoire de votre commune s'inscrit dans un cadre de sécurité satisfaisant. L'engagement des forces de sécurité de l'État ne peut intervenir qu'à titre subsidiaire, principalement pour des missions d'anti-criminalité aux abords des sites.

### **2. Les préconisations à rappeler aux organisateurs**

Tout organisateur d'un site de retransmission doit veiller à :

- retenir, autant que possible, un lieu clos permettant une maîtrise de la capacité d'accueil et un contrôle des flux, en respectant le cas échéant le plafond fixé par la réglementation ERP ;
- mettre en place des mesures de filtrage à l'entrée, incluant la palpation de sécurité des personnes et le refus des bagages volumineux ;
- sécuriser les abords immédiats contre tout risque d'intrusion par engin motorisé, dès lors que le site est installé dans un espace public ;
- prévoir un dispositif de prévention et de secours incluant des voies d'accès dégagées pour les services d'urgence et des modalités d'évacuation du public ;
- interdire l'accès aux personnes en possession d'alcool ou d'engins pyrotechniques.

### 3. Le pouvoir d'interdiction

Dans l'hypothèse où un organisateur ne donnerait pas suite aux préconisations de sécurité, ou en cas de risque avéré de troubles à l'ordre public, je vous rappelle que vous disposez du pouvoir d'interdire la manifestation par arrêté de police, sur le fondement de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. La préfecture de la Seine-Maritime reste disponible pour vous accompagner dans l'exercice de ce pouvoir si la situation le justifie.

### 4. Le recensement des sites

Je vous demande de porter à la connaissance du cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime ([pref-cabinet-ordrepublic@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-cabinet-ordrepublic@seine-maritime.gouv.fr)) tout projet de fan zone organisé sur le territoire de votre commune, qu'il émane d'une association, d'un établissement de restauration ou de votre collectivité elle-même.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.



Jean-Benoît ALBERTINI

Copie : - M. le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime ;  
- le général de division, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime ;  
- le colonel hors-classe, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.